

6 EDOUARD VII, A. 1906

le conseil est d'avis que les restrictions formulées dans le bill auraient pour effet d'indisposer une partie du public, de la porter à éluder la loi, et généralement, n'atteindraient pas leur objet."

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

GEO. HADRILL,
Secrétaire.

MONTRÉAL, 12 avril 1906.

A M. le Président du comité spécial
sur le bill concernant l'observance du dimanche.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous dire que les vues de notre Chambre de commerce sur le bill concernant l'observance du dimanche (n° 12) ont été exprimées par l'adoption du rapport ci-inclus de son comité de législation, adopté le onze courant.

Notre Chambre de commerce n'enverra pas de délégation pour se faire entendre devant le comité qui se réunira jeudi, le 19 courant, à la Chambre des Communes.

FORTUNAT BOURBONNIERE,
Secrétaire.

LA CHAMBRE DE COMMERCE DU DISTRICT DE MONTRÉAL.

Rapport du comité de législation adopté par le Conseil de la Chambre, le mercredi, 11 avril 1906.

Objet.—Bill Fitzpatrick sur l'observance du dimanche.

Rapports.—Votre comité, après avoir pris communication de ce bill, ainsi que des déclarations faites par l'honorable ministre de la Justice lors de la seconde lecture de ce bill laissant prévoir que des tempéraments y seraient apportés pour sauvegarder les intérêts généraux du commerce et conserver à nos voies de communication, la liberté nécessaire pour soutenir la concurrence avec les entreprises étrangères, croit devoir approuver le principe général de ce bill pour entre autres raisons les suivantes;

1° En ce que le bill a simplement pour objet d'assurer à la collectivité du peuple canadien le repos dominical et en ce qu'il met ainsi les catégories des commerçants et des manufacturiers sur un pied d'égalité;

2° En ce que ce bill ne fait que refléter l'esprit de notre droit provincial (voir S. R.Q. de 1888, art. 3498);

3° En ce que le bill, sans aller jusqu'à restreindre aucun amusement légitime ni à empêcher les services de voies ferrées, de navigation ou autres moyens de transport qui permettent aux citoyens de jouir des champs, du grand air et des parcs, a pour objet de prévenir l'exploitation du public par le trafic et la spéculation sur des excursions et autres amusements dégénéralant en des abus, fauteurs de désordres et dissipateurs des salaires;

Votre comité admet donc l'opportunité d'une législation de ce genre dans son objet général et sauf les modifications ci-dessus, déclare en approuver le but.

Pour copie conforme,

FORTUNAT BOURBONNIERE,
Secrétaire.